

**Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité**  
800, boulevard de Maisonneuve Est, 17<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
Téléphone : 514 872-9545  
[www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

Le 6 juin 2022,

## **Consultation publique sur le Quartier chinois - Réponses aux questions de la commission**

---

1. *Quelle est la distinction entre la disposition modifiée par le règlement d'urbanisme adopté par l'arrondissement de Ville-Marie le 12 avril dernier et le changement proposé au Plan d'urbanisme ?*

Le Plan d'urbanisme est un document de planification qui s'applique à l'ensemble de la Ville en présentant ses grandes orientations et en posant les bases du cadre réglementaire, notamment par l'entremise du document complémentaire. En effet, le document complémentaire traduit les éléments du Plan sous forme de règles et de critères qui doivent s'intégrer à la réglementation d'urbanisme des arrondissements. Les règles et critères établis par le document complémentaire constituent des balises minimales que les arrondissements s'approprient en les raffinant le cas échéant.

Dans l'arrondissement de Ville-Marie, ces règles peuvent se traduire sous la forme du Règlement d'urbanisme (O1-282), mais également d'autres règlements tels que le Règlement sur les opérations cadastrales (O-1). Les dispositions de cette réglementation sont plus précises que celles qu'on peut trouver dans un Plan d'urbanisme, notamment parce que seuls ces règlements sont directement opposables au citoyen.

Malgré tout, la modification du Plan d'urbanisme qui vise les paramètres de hauteurs et de densité s'applique également au Règlement de d'urbanisme en vertu du Règlement de contrôle intérimaire (RCI). De plus, la modification du document complémentaire du Plan d'urbanisme qui vise le potentiel archéologique a été intégrée à la modification du Règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'arrondissement le 12 avril 2022 et est déjà en vigueur.

Les autres dispositions n'engendrent aucune modification puisque les dispositions patrimoniales sont déjà intégrées à la réglementation et que la proposition visant le *Centre des affaires* ne se traduit pas dans la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement.

De plus, afin de répondre au Plan d'action 2021-2026 pour le Développement du Quartier chinois, la modification réglementaire adoptée le 12 avril dernier prévoit un raffinement supplémentaire des critères d'évaluation des projets de construction ou de transformation

des bâtiments. Il y est notamment proposé l'ajout d'une nouvelle unité de paysage Quartier chinois (QC) qui comprend ses critères propres tels que:

- favoriser la subdivision verticale des nouvelles constructions projetées sur plusieurs lots afin de rappeler le découpage parcellaire d'origine
- une implantation qui privilégie un alignement à la limite d'emprise de la voie publique ou parallèle au domaine public;
- un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade;
- une volumétrie cubique avec toiture plate comprenant un couronnement à corniche continue ou à parapet ou, lorsqu'il s'agit d'une caractéristique des bâtiments adjacents, une toiture à fausse mansarde constituée de bardeaux d'ardoise ou de couvertures métalliques.

Enfin, un assouplissement des règles encadrant l'affichage commercial est proposé puisque c'est un aspect qui est identifié dans l'Étude de l'évolution historique et de caractérisation du quartier chinois.

2. *La proposition de modification au Plan d'urbanisme vise à répondre à l'orientation 3 du Plan d'action 2021-2026 pour le Développement du Quartier chinois (Identité, rayonnement et patrimoine du plan d'action) adopté par l'arrondissement de Ville-Marie.*

Oui, la modification au Plan d'urbanisme relative au patrimoine, tout comme la modification du Règlement d'urbanisme, vise à répondre à l'objectif 3.2 *Préserver et mettre en valeur le patrimoine du quartier chinois* du *Plan de développement pour le Quartier chinois*.

De plus, les modifications du Plan d'urbanisme et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282 répondent à l'action 3.2.1 *Assurer la reconnaissance et la protection du Quartier chinois*.

L'action 3.2.2 *Inscrire le périmètre du Quartier chinois dans le futur Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM)* se fera ultérieurement lors de son adoption.

Enfin, l'action 3.2.3 *Ajuster la réglementation d'urbanisme régissant le territoire du Quartier chinois selon la reconnaissance patrimoniale qui aura été retenue* est déjà en cours avec la modification du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-282) adoptée en avril dernier et la modification du Plan d'urbanisme en cours.

3. *Pouvez-vous produire l'état d'avancement des mesures mises de l'avant dans le Plan d'action pour le Quartier chinois?*

L'orientation 1, *Qualité de vie, logement et espaces publics*, s'est traduite à ce jour par des bonifications aux opérations quotidiennes de l'arrondissement, par exemple par l'ajout de nouveaux intervenants sociaux dédiés au secteur, ou par des ressources accrues en propreté.

L'orientation 2, portant sur la *Vitalité commerciale*, progresse notamment grâce à l'étude sur la structure commerciale et l'analyse socio-économique, qui fourniront les intrants nécessaires à la mobilisation des commerçants, puis à leur valorisation.

Une étude sur le patrimoine immatériel du Quartier chinois est en planification et apportera des intrants complémentaires en réponse à l'orientation 3, portant sur *l'Identité, le rayonnement et le patrimoine*. Différentes actions en médiation interculturelle (par exemple, l'exposition Dialogue avec la communauté sino-montréalaise) concourent également à faire progresser cette orientation.

Enfin, l'orientation 4 se concrétise par le soutien à la création de la Table ronde du Quartier chinois, l'instance dédiée à concertation du quartier.

4. *Y a-t-il des mesures du Plan d'action n'ayant pas été intégrées au présent projet à l'étude qui nécessiteraient également une modification du Plan d'urbanisme afin d'être mises en œuvre?*

Non, il n'y a pas de mesures supplémentaires à introduire ultérieurement dans le Plan d'urbanisme.

5. *Quelles sont les autres actions entreprises par les autorités municipales pour protéger et mettre en valeur l'authenticité du patrimoine, de l'identité, des caractéristiques, de la spécificité des attraits et des pratiques culturelles du Quartier chinois?*

Au niveau réglementaire, la modification du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie adoptée le 12 avril dernier permet un encadrement des aspects patrimoniaux propres au cadre bâti: par cadre bâti, on entend l'ensemble des constructions et l'aménagement des espaces libres sur le domaine privé. En effet, l'ensemble des dispositions adoptées qui visent le quartier chinois, soit les nouveaux critères d'évaluation des projets et les dispositions d'enseignes, sont une traduction de plusieurs orientations qui se trouvent dans *l'Étude de l'évolution historique et de caractérisation du quartier chinois* disponible sur le site web de l'office.

De plus, la Ville planifie la réalisation d'une étude sur le patrimoine immatériel du Quartier chinois qui ira directement en ce sens.